

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

SÉANCE DU MARDI 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, les membres composant le Conseil d'administration du C.C.A.S de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le 21 juin 2023, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Danièle GARCIA.

Etaient présents : Mme GARCIA, Mme BOUCHON, M. ZAOUI, Mme FERROUDJI, Mme COLMANT, M. PREVOT, Mme SERGENT, Mme OLLIVIER, M. DELMAS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer.

Représenté(e)s : M. PETITTA.

Etaient absents : M. TSIBAKI-MBOKO, M. LERICOLLAIS, Mme ROLLY, Mme CARCASSET, Mme BUSSON, M. BENISTY, M. L'HUILLIER.

Nombre de membres
composant le conseil : 17

en exercice : 17
présents : 9
représentés : 1
absents : 7

Madame la Vice-Présidente ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU MARDI 27 JUIN 2023**

DELIBERATION : N°2023/17
DIRECTRICE : Sophie TROUART
AFFAIRE SUIVIE PAR : Marc DUCROT

Retrait des subventions à VYV CARE Ile-de-France pour les exercices 2022 et 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n°2019-31 du 29 novembre 2019 autorisant la signature d'une la convention d'objectifs et de moyens, et le versement des subventions,

VU la délibération n°2023-05 du 11 avril 2023 dénonçant la convention entre VYV CARE Ile-de-France et le CCAS,

CONSIDERANT que les subventions, justifiées par un intérêt général, sont destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire,

CONSIDERANT qu'une décision qui a pour objet l'attribution d'une subvention constitue un acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire ; de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention,

CONSIDERANT les multiples carences dont a fait preuve VYV CARE Ile-de-France dans la mise en œuvre de ses actions, notamment le manque de communication et l'absence de rencontres régulières avec le CCAS, la mauvaise qualité du rapport d'activité transmis pour l'année 2020 et l'absence de ce même rapport pour l'année 2021 et l'année 2022, les plaintes reçues par les bénéficiaires ou encore les tarifs aujourd'hui supérieurs à de nombreux autres prestataires du maintien à domicile, et qui pâtissent à l'objectif d'intérêt local fixé par la convention,

CONSIDERANT que VYV CARE Ile-de-France n'a pas remédié à la situation malgré les sollicitations de la commune en ce sens, notamment lors d'une rencontre entre le personnel de l'antenne de Sainte-Geneviève-des-Bois et la Direction chargée des Solidarités (SSIAD, CCAS, POLE SENIOR) qui a eu lieu début d'année 2021,

CONSIDERANT le courrier du président du CCAS à VYV CARE Ile-de-France en date du 6 mars 2023, confirmant la suspension des subventions de fonctionnement pour les années 2022 et 2023,

CONSIDERANT que VYV CARE Ile-de-France n'a toujours apporté aucune réponse au CCAS à la suite des évènements mentionnés ci-dessus, et qu'il n'a toujours pas été remédié aux problématiques évoquées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de retirer à VYV CARE Ile-de-France les subventions pour les exercices 2022 et 2023 découlant de la convention d'objectifs et de moyens, le bénéficiaire n'ayant pas justifié du respect des conditions mises à son octroi.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Pour extrait conforme.

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Mme Danièle GARCIA

Signé électroniquement par
Danièle GARCIA

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20230707-DEL2023-17-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023